**RAPPORT DU COMMISSAIRE[[1]](#endnote-1) AU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL CONFORMEMENT A L’ARTICLE 8, TROISIEME ALINEA DE L’ARRETE ROYAL DU 30 DECEMBRE 1976 CONCERNANT LA DECLARATION DE *(identification de l’entreprise)* DES RESERVES CALCULEES ET DU MONTANT DE LA COTISATION REDEVABLE RELATIVE A L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 201X**

**Mission**

Conformément à l’article 8,troisième alinéa de l’Arrêté Royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (l’AR), *(identification de l’entreprise)* (l’Institution) doit soumettre les réserves calculées conformément à l’article 7 de l’AR et le montant de la cotisation redevable calculé sur cette base relative à l’exercice clos le 31 décembre 201X à la certification en vue d’obtenir une assurance raisonnable sur la déclaration.

L’établissement de la déclaration conformément aux dispositions de l’AR relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du conseil d’administration de l’Institution.

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur la déclaration sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(“la direction effective” ou “le comité de direction”, selon le cas)* est jointe en annexe.

**Procédures mises en œuvre**

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”[[2]](#endnote-2). Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance raisonnable que la déclaration a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’AR.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en:[[3]](#endnote-3)

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

**Conclusion[[4]](#endnote-4)**

Sur base des procédures mises en œuvre, nous sommes d’avis que la déclaration au 31 décembre 201X a été établie, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l’AR.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard du Fonds des accidents du travail dans le cadre de la certification de la déclaration comme prévu à l’article 8, deuxième alinéa de l’AR. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*XXX*

*Le commissaire*

*Représenté par*

*YYY*

*Réviseur d’Entreprises*

*Lieu, date*

**Commentaires sur le modèle de rapport**

1. Ce rapport à été établie uniquement à titre d’exemple. [↑](#endnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre de la certification de la déclaration, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). [↑](#endnote-ref-2)
3. La mention de la liste des travaux effectués est recommandée mais optionnelle. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’ entreprise pour déterminer le montant des réserves sur base duquel le montant de la cotisation annuelle redevable au Fonds des accidents de travail est calculé (les réserves), y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité des réserves et du montant de la cotisation redevable calculé sur cette base , ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour déterminer le montant des réserves;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour déterminer le montant des réserves;

appréciation, dans la mesure requise dans le contexte de cette mission, de l’efficacité du contrôle interne ;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

examen par échantillonnage des montants repris dans les réserves ;

réconciliation des réserves avec les inventaires sur base desquels les réserves sont calculées ;

réconciliation des réserves avec la comptabilité pour autant ces réserves y découlent ;

	* évaluation du caractère raisonnable des informations à travers divers comparaisons avec les chiffres des comptes annuels contrôlés par nous et les déclarations des années précédentes ;
	* examen du calcul du montant de la cotisation redevable au Fonds et examen de l’utilisation des pourcentages corrects pour le calcul de la cotisation ;
	* [à compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel]. [↑](#endnote-ref-3)
4. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple:

que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité des réserves ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance raisonnable quant à la fiabilité du montant redevable). [↑](#endnote-ref-4)